

Avis sur :

le projet d'arrêté précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire du montant et de la composition des frais de gestion et d'acquisition affectés aux garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident

Délibération n° CONS. – 21 – 2 avril 2012 – Avis relatif au projet d'arrêté pris en application de l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Par lettre datée du 15 mars 2012, notifiée le 22 mars 2012, le Directeur de la Sécurité sociale a transmis à l'UNOCAM pour avis le projet d'arrêté pris en application de l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Modifiant l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 subordonne le bénéfice des dispositions relatives aux contrats responsables au fait que les mutuelles, entreprises d'assurances et institutions de prévoyance communiquent désormais chaque année à leurs adhérents ou assurés le montant et la composition de leurs frais de gestion et d'acquisition en pourcentage des cotisations ou des primes. Cet article a été introduit, par voie d'amendements, lors des discussions parlementaires sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. L'UNOCAM n'a pas été consultée.

Naturellement, l'UNOCAM est attachée à la diffusion d'une information de qualité par les organismes complémentaires d'assurance maladie à destination de leurs adhérents ou assurés, comme elle l'a démontré en s'engageant concrètement, avec des résultats encourageants, en faveur d'une amélioration de la lisibilité des garanties.

Toutefois, sous prétexte d'améliorer l'information des adhérents et assurés, cette disposition contraindra désormais les organismes complémentaires d'assurance maladie proposant des contrats responsables à communiquer sur plusieurs composantes de leurs prix de revient, ce qui est inédit dans notre économie.

En outre, une application de la mesure en cours d'année va générer de réelles difficultés techniques de mise en œuvre par les organismes complémentaires, difficultés qui auraient pu être atténuées, comme suggéré par l'UNOCAM, par une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Compte tenu de la relative complexité et parfois de l'ancienneté des données devant faire l'objet de cette communication, cette mesure sera sans doute de nature à créer plus de confusion que de clarté.

En conclusion, autant le Conseil de l'UNOCAM adhère à toute mesure favorisant une réelle transparence, autant il considère que le projet d'arrêté qui lui est soumis ne satisfait pas à cet objectif, ce qui motive son avis défavorable.

Délibération adoptée à la majorité